

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.

Par M. Jean BÉRANGER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Bernard Lemarié, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Robert Schwint, *vice-présidents* ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, José Balarello, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Jean-Marie Bouloux, Louis Boyer, Louis Caiveau, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Charles Descours, André Diligent, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Lucien Neuwirth, Marc Plantegenest, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2955, 2962 et in-8° 885.

Commission mixte paritaire : 3112.

Nouvelle lecture : 3079, 3149 et in-8° 944.

Sénat : 1^{re} lecture : 20, 70 et in-8° 33 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 110 (1985-1986).

Nouvelle lecture : 164 (1985-1986).

Emploi et activité.

SOMMAIRE

	Page
Travaux de la commission	3
Exposé général	5
— <i>Article premier</i> : Assiette et taux de la contribution de solidarité sur les salaires ..	7
— <i>Article 2</i> : Exonération du versement de la contribution de solidarité en cas de suspension du service des pensions	8
— <i>Article 3</i> : Obligation à la charge des employés et des employeurs	8
— <i>Article 4</i> : Sanction du défaut de déclaration de salaire	8
— <i>Article 5</i> : Taux de la contribution de solidarité assise sur les revenus d'activité professionnelle non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale	9
— <i>Article 6</i> : Sanction du défaut de déclaration pour les titulaires d'un revenu d'activité professionnelle non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale	9
— <i>Article 7</i> : Suppression de la prise en compte des pensions de réversion pour l'application de la situation de cumul	10
— <i>Article 7 bis (nouveau)</i> : Information des institutions chargées du recouvrement de la contribution de solidarité	10
— <i>Article 8</i> : Décret d'application et date d'entrée en vigueur de la loi	11
Question préalable	13
Tableau comparatif	15

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission des affaires sociales s'est réunie le mercredi 11 décembre 1985 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, pour examiner le projet de loi n° 164 (1985-1986) portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.

M. Jean Béranger, confirmé dans ses fonctions de rapporteur, a tout d'abord rappelé que le texte, qui avait été adopté par l'Assemblée nationale le 7 octobre 1985, avait été rejeté dans son ensemble par le Sénat lors de sa séance du 15 novembre dernier, à la suite de l'adoption d'une question préalable et que la commission mixte paritaire réunie le mardi 26 novembre n'était pas parvenue à l'adoption d'un texte commun.

Il a toutefois ajouté qu'en nouvelle lecture, le 6 décembre 1985, l'Assemblée nationale, en réexaminant le texte qu'elle avait adopté en première lecture, avait introduit deux amendements importants à l'article premier :

— l'un ayant pour objet de majorer de 25 % par personne à charge le plafond au-delà duquel la cotisation de solidarité passe de 10 à 50 % ;

— l'autre stipulant que le taux de la contribution de solidarité qui sera applicable aux artistes salariés ne pourra excéder 10 % du montant de l'assiette de la cotisation.

Le rapporteur a ensuite noté que, si par l'adoption de ces modifications, l'Assemblée nationale avait légèrement atténué la rigueur du texte, en revanche les excès du projet subsistaient, principalement en ce qui concerne le niveau des taux, le délai d'application et les modalités de contrôle.

Dans un souci de réouvrir le dialogue avec l'Assemblée nationale, M. Jean Béranger a alors proposé à la commission des amendements permettant d'atténuer la rigueur du texte sur ces trois derniers points.

Si M. Louis Boyer s'est montré favorable à cette position, par contre MM. Arthur Moulin, André Bohl et Pierre Louvot ont marqué leur hostilité aux principes contenus dans le texte.

M. André Bohl a notamment indiqué que celui-ci contribuait à marquer une coupure entre les générations et qu'il convenait donc que le Sénat marque nettement son opposition au texte.

A la suite d'un bref échange de vues, la commission a alors procédé, par neuf voix contre cinq et deux abstentions, à l'adoption de la question préalable.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, avait été adopté par l'Assemblée nationale le 7 octobre 1985. Le Sénat, sur proposition de votre commission avait rejeté, le projet dans son ensemble, lors de sa séance du 15 novembre dernier, en adoptant une question préalable.

La commission mixte paritaire réunie le mardi 26 novembre 1985, n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun.

En nouvelle lecture le 6 décembre 1985, l'Assemblée nationale a donc réexaminé le texte qu'elle avait adopté en première lecture ; toutefois, au cours de la nouvelle lecture, elle a introduit sur ce texte deux amendements importants à l'article premier.

Le premier amendement a pour objet de majorer de 25 % par personne à charge le plafond, au-delà duquel la cotisation de solidarité passe de 10 à 50 %, et qui est fixée à deux fois et demie le salaire minimum de croissance.

Il tend donc à atténuer les problèmes posés par le texte pour ceux qui ont fondé tardivement une famille et qui, à l'âge de soixante ans, sont tenus de poursuivre une activité salariée parallèlement au bénéfice d'une retraite. Votre commission ne peut qu'être favorable à cette disposition qui atténue la rigueur du texte d'origine.

Le second amendement adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture concerne les artistes interprètes dont la spécificité de l'activité avait attiré l'attention de votre rapporteur, lors de l'examen du texte en première lecture. Sans aller jusqu'à exonérer totalement la profession des artistes interprètes, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, tend cependant à limiter la rigueur du dispositif à leur égard, en stipulant que le taux de la contribution de solidarité qui sera applicable aux artistes salariés ne pourra excéder 10 % du montant de l'assiette de la cotisation.

Si l'Assemblée nationale, par l'adoption de ces modifications, a donc légèrement atténué la rigueur de ce texte, en revanche, les excès du projet que votre commission avait notés en première lecture, subsistent.

Ces excès, je vous le rappelle, concernent principalement :

- le niveau des taux,
- le délai d'application,
- et les modalités de contrôle.

Tout d'abord, le caractère brutal des taux appliqués — et notamment celui de 100 % à la charge par moitié des employés et des employeurs — ne peut qu'aggraver les effets de seuils qui en découlent, notamment pour les titulaires de pensions de retraites légèrement supérieures au S.M.I.C.

Pour ce qui est du délai de mise en place, il est évident qu'imposer la mise en œuvre de ces dispositions au 1^{er} janvier 1986 est choquant. Il faut rappeler que l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 n'est entrée en vigueur qu'à compter du 1^{er} avril 1983, soit un peu plus d'un an après le vote de la loi.

Dans le cas du présent dispositif, et ne serait-ce que pour éviter de placer ces dispositions en contradiction avec la loi du 13 juillet 1973 portant réforme du droit de licenciement et avec les principales conventions collectives qui imposent pour les ingénieurs et cadres de plus de soixante ans, victimes de licenciement économique, un préavis de six mois, il aurait donc été souhaitable que le texte prévoit un délai d'application minimal de six mois après la publication de la loi.

Enfin, sur les modalités de contrôle, on ne peut qu'émettre de sérieuses réserves sur le fait de confier aux organismes chargés du recouvrement de la contribution de solidarité (U.N.E.D.I.C. et Fonds national de solidarité), des moyens exorbitants d'investigation auprès des organismes de sécurité sociale alors même que, d'après des informations personnelles de votre rapporteur, la commission informatique et libertés n'a pas été consultée ; en réalité, ces organismes ne peuvent, sans mécanismes complexes d'inquisition informatique, disposer des renseignements nominatifs indispensables au contrôle de la fraude et seules — semble-t-il — des méthodes d'ordre fiscal permettraient d'obtenir les informations nécessaires à la connaissance de fraudeurs, comme votre commission l'avait constaté en première lecture.

Votre commission avait espéré que sur les trois points un accord aurait pu se dégager en commission mixte paritaire ; malheureusement les divergences sur le principe même du dispositif se sont révélées trop importantes pour qu'un accord puisse se faire et elle a donc souhaité marquer à nouveau à la Haute Assemblée son hostilité au dispositif proposé en nouvelle lecture.

C'est pourquoi votre commission demande au Sénat d'opposer au projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif

à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité la question préalable prévue par l'article 44, alinéa 3, de notre Règlement et dont l'objet est de décider qu'il n'y a pas lieu d'examiner les articles du texte.

Article premier.

Assiette et taux de la contribution de solidarité sur les salaires.

Cet article premier a pour objet d'aggraver les dispositions de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenu d'activité.

Pour ce qui concerne l'assiette, l'article 4 de l'ordonnance du 30 mars 1982 avait fixé comme limite le plafond prévu pour l'application de l'assurance chômage visé à l'article L. 351-12 du code du travail. Dans le dispositif proposé, la cotisation de solidarité est désormais assise sur la totalité des rémunérations salariales brutes annuelles des intéressés sans plafond.

En ce qui concerne le taux de cette cotisation, dans le dispositif de 1982 celui-ci était de 5 % à la charge de l'employeur et de 5 % à la charge du salarié. La nouvelle disposition proposée tend à créer deux taux :

— pour la partie de l'assiette inférieure ou égale à un plafond fixé à deux fois et demie le S.M.I.C., ce taux est de 10 % à la charge de l'employeur et de 10 % à la charge du salarié ;

— pour la partie de l'assiette supérieure à ce plafond de deux fois et demie le S.M.I.C., le taux est de 50 % à la charge de l'employeur et de 50 % à la charge du salarié.

Sur cet article, l'Assemblée nationale a adopté en nouvelle lecture deux amendements, l'un ayant pour objet de majorer de 25 % par personne à charge le plafond au-delà duquel la cotisation de solidarité passe de 10 à 15 %, l'autre stipulant que le taux de la contribution de solidarité qui sera applicable aux artistes salariés ne pourra excéder 10 % du montant de l'assiette de la cotisation.

Si ces deux amendements atténuent légèrement la rigueur du dispositif, en revanche ils n'en éliminent pas les excès notamment en matière de taux.

Article 2.

**Exonération du versement de la contribution de solidarité
en cas de suspension du service des pensions.**

Cet article a pour objet d'insérer dans le dispositif de l'ordonnance du 30 mars 1982 une disposition permettant aux assujettis à la contribution de solidarité d'opter, soit pour le versement de la contribution, soit pour la suspension du service de leur pension.

En effet, cet article prévoit que les intéressés peuvent s'exonérer de la contribution, ainsi que leur employeur, s'ils demandent à leur caisse de retraite la suspension provisoire de l'intégralité de leur pension.

Article 3.

Obligation à la charge des employés et des employeurs.

Cet article a pour objet de renforcer les conditions de déclaration des rémunérations formant la base de la contribution de solidarité, aussi bien de la part des employés que des employeurs.

Pour ce qui est des employés, ceux-ci doivent procéder à la déclaration, non seulement du montant des prestations de vieillesse qu'ils perçoivent ainsi que du nombre des personnes à leur charge, mais aussi du total des salaires qu'ils perçoivent ; cette déclaration doit être faite aux organismes chargés du recouvrement des contributions ainsi qu'aux employeurs.

Pour ce qui est des employeurs, ceux-ci doivent non seulement déclarer la ou les rémunérations servant de base au calcul des contributions, mais également les taux appliqués.

Article 4.

Sanction du défaut de déclaration de salaire.

L'ordonnance du 30 mars 1982 n'avait pas fixé de pénalités en cas de défaut de déclaration de pension, de retraite ou de salaire cumulables.

L'objet du présent article est d'instituer une pénalité touchant soit les salariés, soit les employeurs, du fait de la production d'une fausse déclaration ; le taux de cette pénalité sera de 10 % de la

partie de la contribution non versée. En outre, une pénalité de 1 % par mois de retard pourra être mise à la charge de l'employeur ; ces pénalités et majorations pourront être liquidées ou recouvrées par les organismes chargés de la perception de ces contributions, c'est-à-dire l'U.N.E.D.I.C. et le fonds de solidarité.

Article 5.

Taux de la contribution de solidarité assise sur les revenus d'activité professionnelle non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale.

L'article 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social avait institué, à compter du 1^{er} juillet 1984 et jusqu'au 31 décembre 1990, une contribution de solidarité identique à celle instituée par l'ordonnance du 30 mars 1982 pour les salariés, applicable aux non-salariés exerçant une activité artisanale, industrielle ou commerciale, âgés de plus de soixante ans et jouissant d'une pension de vieillesse au titre de l'un des régimes obligatoires de retraite, de régime légal ou conventionnel.

Par symétrie avec le dispositif de l'ordonnance du 30 mars 1982, la contribution était assise sur les rémunérations brutes dans les limites d'un plafond égal à celui appliqué pour l'assiette des cotisations sociales et dont le taux ne pouvait dépasser 10 % du montant de l'assiette.

Le présent article 5 — en complément au dispositif de l'article premier — a pour objet de supprimer le plafond applicable à l'assiette de la contribution, c'est-à-dire conduisant à asseoir la cotisation sur la totalité des rémunérations brutes avec deux taux, l'un de 10 % pour la partie de l'assiette n'excédant pas deux fois et demie le S.M.I.C. et de 50 % pour la partie de l'assiette supérieure à ce niveau.

Article 6.

Sanction du défaut de déclaration pour les titulaires d'un revenu d'activité professionnelle non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale.

Cet article a pour but de compléter l'article 13 de la loi sus-visée n° 84-575 du 9 juillet 1984, en instituant pour les titulaires d'un revenu d'activité professionnelle non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale, des pénalités pour l'absence de déclaration ou de fausse déclaration, dont le montant sera de 10 % de la partie de la contribution non versée, avec possibilité d'application d'une

pénalité de 1 % par mois de retard. En outre, cet article institue, au profit des non-salariés, une possibilité d'option entre le versement de la contribution de solidarité ou la suspension du service de pension de vieillesse dont ils peuvent bénéficier, par symétrie avec l'article 2 du présent projet applicable aux salariés.

Article 7.

Suppression de la prise en compte des pensions de réversion pour l'application de la situation de cumul.

Cet article a pour objet d'exclure les pensions de réversion, aussi bien pour le régime des salariés que pour celui des non-salariés, du montant des pensions de vieillesse comprises dans l'assiette de la contribution de solidarité.

Ces dispositions ne peuvent naturellement s'appliquer que dans la mesure où les intéressés ne peuvent bénéficier, par ailleurs, d'une retraite supérieure au S.M.I.C., auquel cas ils restent redevables de la contribution de solidarité.

Article 7 bis (nouveau).

Information des institutions chargées du recouvrement de la contribution de solidarité.

Cet article résulte de l'adoption, en séance publique, d'un amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, et accepté par le Gouvernement, qui autorise les institutions chargées du recouvrement de la contribution de solidarité (U.N.E.D.I.C. et fonds national de solidarité) à recevoir des organismes gestionnaires de sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.) toutes informations utiles à l'accomplissement de leur tâche.

Cet article est particulièrement vague puisqu'on ignore les modalités pratiques par lesquelles l'U.N.E.D.I.C. et le fonds national de solidarité recevraient les informations des organismes de sécurité sociale.

Par ailleurs, il semble que les régimes de retraite complémentaire, du type A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C., seraient concernés : seule l'I.G.S.S. et l'inspection générale des finances avaient jusqu'à présent pouvoir de contrôle. Est-il opportun de donner à l'U.N.E.D.I.C., dont les fichiers ne sont pas nominatifs, sauf pour les chômeurs, un tel droit de contrôle qu'elle ne pourrait d'ailleurs pas exercer sans

de très importants moyens supplémentaires, contrairement à la décision des partenaires sociaux de limiter, voire de baisser, son coût de gestion.

En tout état de cause, il y a là création d'un précédent au profit d'un organisme conventionnel exigeant la mise en jeu de moyens d'investigation de type inquisitorial, auquel s'oppose votre commission.

Article 8.

Décret d'application et date d'entrée en vigueur de la loi.

Cet article précise qu'un décret en conseil d'Etat fixera les conditions d'application de ce texte qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Sur cet article, votre commission avait déjà noté en première lecture qu'il était choquant d'imposer la mise en œuvre de ces dispositions au 1^{er} janvier 1986, ne serait-ce qu'en raison du fait que les principales conventions collectives offrent aux ingénieurs et cadres de plus de soixante ans victimes de licenciement économique un préavis de six mois.

QUESTION PRÉALABLE

**présentée par M. Jean Béranger,
au nom de la commission des affaires sociales.**

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En première lecture, le Sénat a voté une question préalable sur le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la base de quatre observations principales.

Tout d'abord le projet renforce un dispositif qui n'a fait la preuve de son efficacité, ni en termes d'emplois, ni en termes de rendements financiers.

D'autre part, les mesures proposées présentent un caractère excessif aussi bien en matière de taux qu'en matière de délais, en particulier par la fixation d'un taux à 100 % qui revêt un caractère confiscatoire.

L'excès du dispositif et la fraude qu'il risquera de susciter comportent en outre des dangers réels pour la cohésion du corps social, et les mesures de contrôle proposées, qui n'ont pas été soumises à la commission informatique et libertés, portent atteinte aux libertés publiques.

Enfin seul un dispositif d'ordre fiscal, comme la suppression de l'abattement de 20 % pour les rémunérations faisant l'objet d'un cumul avec une pension de retraite, serait de nature à atteindre avec une réelle efficacité l'objectif de solidarité recherché.

Aucun accord n'ayant pu se dégager en commission mixte paritaire, notamment sur les trois points principaux où les excès du

texte sont particulièrement inacceptables, à savoir le niveau des taux, le délai d'application et les modalités de contrôle, votre commission propose en conséquence au Sénat de manifester à nouveau son opposition aux principes contenus dans le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
et rejeté par le Sénat en première lecture

Article premier.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assiette de la contribution de solidarité est le total des rémunérations salariales brutes annuelles des travailleurs en cause. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 352-3 du code du travail sont applicables à cette contribution. »

II. — Le quatrième alinéa dudit article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La contribution de solidarité est répartie par moitié entre employeurs et salariés. Les taux respectivement applicables à l'employeur et au salarié sont fixés à :

« — 10 % pour la partie de l'assiette qui est inférieure ou égale à un plafond fixé à deux fois et demie le salaire minimum de croissance ;

« — 50 % pour la partie de l'assiette supérieure à ce plafond. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Article premier.

I. — Conforme.

II. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« — 10 % pour la partie...

... croissance, majoré de 25 %
par personne à charge ;

« Alinéa sans modification.

« L: taux de la contribution de solidarité, assise sur les rémunérations des artistes exerçant leur activité dans les conditions définies à l'article L. 762-1 du code du travail, est réparti par moitié entre l'employeur et le salarié et ne peut excéder 10 % du montant de l'assiette. »

Propositions de la Commission

Motion tendant à opposer
la question préalable.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
et rejeté par le Sénat en première lecture

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée, un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. — Le service des pensions de vieillesse dont bénéficient les salariés assujettis à la contribution de solidarité définie à l'article 4 ci-dessus est suspendu à leur demande.

« La suspension de l'ensemble de ces pensions exonère les intéressés et leurs employeurs du versement de cette contribution. »

Art. 3.

I. — Au troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée, les mots : « leur employeur » sont remplacés par les mots : « leurs employeurs ».

II. — Le quatrième alinéa dudit article 5 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les salariées assujetties à la contribution de solidarité sont tenues de déclarer le total de leurs salaires aux organismes chargés du recouvrement des contributions ainsi qu'à leurs différents employeurs.

« Les employeurs assujettis à la contribution de solidarité sont tenus de déclarer aux organismes chargés du recouvrement des contributions les rémunérations servant de bases au calcul desdites contributions et les taux appliqués. »

Art. 4.

I. — L'article 6 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée devient l'article 7.

II. — Le titre II de l'ordonnance précitée est complété par un article 6 ainsi rédigé :

« Art. 6. — Le défaut de production de la déclaration mentionnée aux trois

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Art. 2.

Conforme.

Art. 3.

Conforme.

Art. 4.

Conforme.

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale
et rejeté par le Sénat en première lecture

sième et quatrième alinéas de l'article 5 ci-dessus par un salarié assujéti à la contribution de solidarité entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 % de la part de contribution exigible de ce salarié. La production d'une fausse déclaration entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 % de la partie de la contribution qui n'a pas été versée.

« Le défaut de production par l'employeur de la déclaration mentionnée au cinquième alinéa de l'article 5 ci-dessus entraîne, lorsque la responsabilité lui en est imputable, l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 % de la contribution exigible. La production d'une fausse déclaration entraîne, sous la même condition, l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 % de la partie de la contribution qui n'a pas été versée.

« Il est appliqué, à la charge de l'employeur, une majoration par mois de retard de 1 % des contributions exigibles à chaque échéance.

« Les pénalités et majorations de retard définies au présent article sont liquidées et recouvrées par les organismes chargés du recouvrement des contributions. Elles sont exigibles après mise en demeure par ces organismes, lesquels peuvent, en cas de motif légitime, en prononcer la remise gracieuse, totale ou partielle. »

Art. 5.

I. — Au troisième alinéa du I de l'article 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, les mots : « dans la limite d'un plafond fixé par décret » sont supprimés.

II. — Le quatrième alinéa du I dudit article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de cette contribution est fixé à :

« — 10 % de la partie de l'assiette qui n'exède pas le plafond défini au cinquième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

Art. 5.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
et rejeté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

« — 50 % de la partie de l'assiette qui
est supérieure audit plafond. »

Art. 6.

L'article 13 de la loi n° 84-575 du
9 juillet 1984 précitée est complété par
les dispositions suivantes :

« Les personnes assujetties à la contri-
bution de solidarité mentionnée au présent
article sont tenues de déclarer au régime
d'assurance maladie dont elles relèvent le
montant du revenu de leur activité profes-
sionnelle non salariée, artisanale, indus-
trielle ou commerciale, servant de base au
calcul de leur contribution et les taux
appliqués.

« Le défaut de production des déclara-
tions mentionnées aux troisième et qua-
trième alinéas ci-dessus entraîne l'appli-
cation d'une pénalité dont le taux est de
10 % de la contribution exigible. La pro-
duction d'une fausse déclaration entraîne
l'application d'une pénalité dont le taux
est de 10 % de la partie de la contribution
qui n'a pas été versée.

« Il est appliqué une majoration par
mois de retard de 1 % des contributions
exigibles à chaque échéance.

« Les pénalités et majorations de retard
définies au présent article sont liquidées
et recouvrées par les organismes chargés
du recouvrement des contributions. Elles
sont exigibles après mise en demeure par
ces organismes, lesquels peuvent, en cas
de motif légitime, en prononcer la remise
gracieuse, totale ou partielle.

« III. — Le service des pensions de
vieillesse dont bénéficient les non-salariés
assujettis à la contribution de solidarité
définie au I ci-dessus est suspendu à leur
demande.

« La suspension de l'ensemble de ces
pensions exonère les intéressés du verse-
ment de cette contribution. »

Art. 6.

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale
et rejeté par le Sénat en première lecture

Art. 7.

I. — Au premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée et au deuxième alinéa du I de l'article 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 précitée, les mots : « d'une pension de vieillesse ou d'un avantage de réversion attribués » sont remplacés par les mots : « d'une pension de vieillesse attribuée ».

II. — Au troisième alinéa de l'article 4 et au troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée ainsi qu'au cinquième alinéa du I et au troisième alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 précitée, les mots : « prestations de vieillesse » sont remplacés par les mots : « pensions de vieillesse ».

Art. 7 bis.

Les institutions chargées du recouvrement de la contribution de solidarité sont habilitées à recevoir des organismes gestionnaires des régimes de Sécurité sociale toute information utile à l'accomplissement de leur tâche.

Art. 8.

Un décret en conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Art. 7.

Conforme.

Art. 7 bis.

Conforme.

Art. 8.

Conforme.

Propositions de la Commission